

## Décision du Président n° DEC-2020/0382

### REGIE N°02036 – BUDGET ANNEXE LE PLAN - GESTION DE L'EQUIPEMENT - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président n°2016/521 du 11 octobre 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'équipement le Plan, modifiée par la décision du Président n°DEC-2020/0102 du 13 février 2020,

Vu l'arrêté du Président n°2016/155 du 11 octobre 2016 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'équipement le Plan,



Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 15 mai 2020,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De modifier l'article 7 de la décision du Président n°2016/521 du 11 octobre 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'équipement le Plan comme suit:

« Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€ pour la période du 11 mai jusqu'au 31 décembre 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € ».

### ARTICLE 2 :

Dit que les autres clauses de la décision du Président n°2016/521 du 11 octobre 2016 restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le Président, le Directeur général des services de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 mai 2020

**Michel BISSON**

Président

Pour le Président et par délégation

**Corinne CORDIER**

Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 25 mai 2020

Publié le 25 mai 2020

Sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).